

et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 000 000 \$ à la Clinique juridique Juripop, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour soutenir les activités de L'Aparté – ressources contre le harcèlement et les violences en milieu culturel, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78232

Gouvernement du Québec

## Décret 1508-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023

ATTENDU QUE, par le décret numéro 788-2021 du 9 juin 2021, le gouvernement a autorisé la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications ont conclu, le 31 août 2021, une convention d'aide financière à cette fin;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications souhaite soutenir financièrement la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement à Québec, immeuble classé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) le 23 mai 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation, et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, dont 2 000 000 \$ seront versés au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 31 août 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Québec, dont 2 000 000 \$ seront versés au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation des travaux

urgents à l'église du Très-Saint-Sacrement, dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 31 août 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78233

Gouvernement du Québec

## Décret 1509-2022, 10 août 2022

CONCERNANT la rémunération des membres du comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique et le remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, s'il le juge opportun, constituer un comité d'experts afin de le conseiller dans le domaine de la cybersécurité ou dans celui du numérique;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que les membres d'un tel comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE cet alinéa prévoit également que les membres d'un tel comité ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les membres d'un comité d'experts constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique sont rémunérés ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE, à titre de membre d'un comité d'experts constitué ou à être constitué par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), autre qu'un membre fonctionnaire s'il

en est, toute personne reçoive, pour chaque séance du comité, des honoraires de 400 \$ par journée ou de 200 \$ par demi-journée;

QUE, à ce même titre, une telle personne reçoive une rémunération, sous forme de somme forfaitaire d'un montant de 300 \$, pour le travail préparatoire nécessaire pour chaque séance du comité;

QUE les honoraires prévus au présent décret soient ajustés le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, dès le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon le taux de variation annuelle, en pourcentage, de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, de l'année précédant cet ajustement, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, pour l'application du présent décret, soit établi à zéro le taux de variation annuelle négatif de l'Indice des prix à la consommation, indice d'ensemble pour le Québec, publié par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE, à ce même titre, une telle personne soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, viceprésidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78234

Gouvernement du Québec

## Décret 1510-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt sans intérêt pardonnable d'un montant maximal de 24 750 000 \$ à Pharmascience inc. et PCRI inc., pour le projet visant la modernisation et l'augmentation de la capacité de production de l'usine de produits pharmaceutiques à Candiac

ATTENDU QUE Pharmascience inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, c. C-44), ayant son domicile à Montréal et œuvrant dans le domaine pharmaceutique;

ATTENDU QUE PCRI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant son domicile à Montréal et propriétaire des immeubles dans lesquels Pharmascience inc. exploite son entreprise;